
DÉCISION DU BUREAU n° B6 PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION DE LA COMMUNE D'AUCH

Séance du 21 Septembre 2017

Date de la convocation 13 septembre 2017	
Nombre de membres	15
Nombre de présents	5
Vote :	
- POUR	5
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un septembre, à 18h30, le Bureau, régulièrement convoqué le 13 septembre 2017, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne à Auch, 11 rue Marcel Luquet, sous la présidence de Mme Elisabeth DUPUY-MITERRAND.

Présents: Elisabeth DUPUY-MITERRAND, Pierre DUFFAUT, Guy MANTOVANI, Gérard PAUL, Michel RAFFIN.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,

Vu, l'arrêté préfectoral du 25 juin 2016 portant création du Syndicat Mixte « SCOT de Gascogne »,

Vu, l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu, l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne,

Vu, le code de l'urbanisme et notamment l'article L.142-5.

La commune d'Auch est membre de la Communauté d'agglomérations Grand Auch Coeur de Gascogne. Elle procède à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. L'objectif est de permettre à une entreprise de vente et réparation de véhicules poids lourds située en proximité immédiate d'une zone résidentielle et générant de multiples nuisances de s'installer dans un secteur plus approprié à l'activité économique. Il s'agit d'agrandir la zone d'activités économique Engachies pour permettre cette installation nécessitant 1,5 ha.

Description de la demande

La demande de dérogation porte sur un secteur de 2,23 ha classés en zone N dont une partie très végétale n'est pas utile à la mise en œuvre du projet. Des OPA accompagnant le règlement de la zone UY prévoient que les masses végétales existantes soient maintenues et renforcées et interdisent tout aménagement.

Analyse de la demande au regard de l'article L 142-5

L'article L 142-5 dispose qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

La superficie du terrain déclassé est supérieure au besoin du projet. Les OAP visent le maintien et le renforcement des masses végétales existantes et interdisent tout aménagement. Aussi, interrogent-elles sur la nécessité de déclasser autant de foncier.

Autres avis

Ce projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité a fait l'objet d'un examen, pour avis en CDPENAF le 6 juillet 2017, à la demande du préfet au titre de l'article L.142.5 du code de l'urbanisme visant une demande de dérogation à l'urbanisme limité.

Cet avis est favorable et recommande qu'une zone de surface équivalente à celle ouverte à l'urbanisation soit déclassée en zone N dans le PLU.

Information complémentaire

Ce projet a fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées à l'issue de laquelle la commune a acté la réduction du prélèvement sur la zone N qui ne sera que de 1,75 ha.

Le Bureau du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable dans la mesure où la commune réduit le prélèvement sur la zone naturelle (N) comme validé lors de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées.

Fait à AUCH, le 21 septembre.

La Présidente,

Elisabeth DUPUY-MITERRAND.


